

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**DROIT DE GRÈVE AU REGARD DE LA CONVENTION N° 87 DE L'OIT  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DU ROYAUME DE NORVÈGE**

**16 mai 2024**

*[Traduction du Greffe]*

## I. INTRODUCTION

1. Dans son ordonnance du 16 novembre 2023, la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour » ou la « CIJ ») a invité les États parties à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, adoptée le 9 juillet 1948 (*Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 68, p. 17, ci-après, la « convention »), à présenter des exposés écrits au sujet de la demande du Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) par laquelle celui-ci sollicite un avis consultatif sur l'interprétation de ladite convention. Dans une décision en date du 10 novembre 2023, le Conseil d'administration de l'OIT avait demandé à la Cour de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante : « Le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est-il protégé par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ? »

2. Le Royaume de Norvège a souscrit à cette décision du Conseil d'administration de l'OIT de soumettre la question à la Cour. Reconnaisant l'importance qu'il y a à promouvoir le respect effectif des droits de l'homme internationaux et des normes internationales du travail, la Norvège est préoccupée depuis longtemps par l'impasse institutionnelle dans laquelle l'OIT est manifestement engagée sur cette question. Elle a conséquemment, depuis 2014, toujours soutenu les propositions de renvoi de la question devant la CIJ en application de l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT (ci-après, la « Constitution »).

3. La Norvège est convaincue que la Cour est compétente pour rendre un avis consultatif sur la question soumise par le Conseil d'administration de l'OIT. Aux termes de l'article 65 de son Statut, la Cour a compétence pour donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis. Sur la base de la compétence que lui confère le paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale des Nations Unies a autorisé l'OIT à demander des avis consultatifs à la Cour sur « des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité, à l'exception de celles concernant les relations réciproques entre l'Organisation internationale du Travail et [l'Organisation] des Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées » (voir l'article IX, paragraphe 2, de l'accord entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail de 1946 (ci-après, l'« accord ONU-OIT »)). Il découle du paragraphe 3 de l'article IX de l'accord ONU-OIT que pareille demande peut être adressée à la Cour par le Conseil d'administration de l'OIT lorsque celui-ci y a été autorisé par la Conférence de l'OIT. La décision du Conseil d'administration de l'OIT de demander un avis consultatif à la Cour a été prise en vertu d'une telle autorisation, conformément à la résolution concernant les demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice adoptée par la Conférence internationale du Travail le 27 juin 1949. Le Conseil d'administration de l'OIT est donc clairement habilité à solliciter un avis consultatif de la Cour sur la question considérée. En outre, celle-ci constitue bien une question juridique qui touche directement au cœur, ainsi qu'à la portée, des activités réglementées par la convention, et à laquelle la Cour pourra répondre en se référant au droit international applicable. La compétence de la Cour pour donner un avis consultatif dans la présente procédure est par conséquent établie.

4. La Norvège est également certaine qu'un avis de la Cour sur cette question aura un caractère décisif, puisque le paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution de l'OIT dispose que « [t]outes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la ... Constitution et des conventions ultérieurement conclues par les Membres, en vertu de ladite Constitution, seront soumises à l'appréciation de la Cour internationale de Justice ». La question posée à la Cour par le Conseil d'administration de l'OIT est une question juridique relative à l'interprétation de la convention, laquelle a été conclue par les membres de l'OIT en application des dispositions de sa Constitution.

Le terme anglais « *decision* » employé au paragraphe 1 de l'article 37 du texte anglais de la Constitution de l'OIT (« appréciation » dans le texte français) signifie que l'avis de la Cour aura force obligatoire à l'égard de l'Organisation et de ses membres. La Norvège ne doute pas que l'examen de la question en cause par la Cour aidera l'OIT à sortir de l'impasse où elle se trouve sur le point de savoir si la convention prévoit le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations et sera utile à l'OIT et à ses membres.

5. L'opinion de la Norvège, en quelques mots, est que la convention prévoit bien le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations. Cette position est sans incidence sur la question du champ d'application exact et des limites de ce droit. Il ne s'agit pas d'un droit absolu. Les limites et le champ d'application exacts de ce droit sortent du cadre de la question soumise à la Cour par le Conseil d'administration de l'OIT.

6. Le présent exposé énonce brièvement la position du Royaume de Norvège sur le fond de la question dont est saisie la Cour. La section II décrit sommairement l'origine de la demande tandis que la section III examine les questions de fond que le Royaume de Norvège juge pertinentes pour la procédure. La section IV conclut les observations du Royaume de Norvège à ce stade de la procédure.

## II. ORIGINE DE LA DEMANDE

7. Depuis 1926, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations (CEACR) constitue un élément clé du mécanisme de contrôle de l'OIT. Composée d'experts indépendants, cette instance est chargée de contrôler l'application par les États membres des conventions de l'OIT que ceux-ci ont ratifiées. La CEACR soutient, depuis plus d'un demi-siècle, qu'il existe un droit de grève des travailleurs et de leurs organisations qui est protégé par la convention.

8. En 1959, la CEACR a déclaré que la convention ne restreignait pas le droit des États d'interdire le recours à la grève pour les agents publics exerçant des fonctions d'autorité, dont les membres des forces armées et de la police. Il est manifeste que, pour ce faire, elle a présupposé qu'il existait un droit de grève général, ses constatations ne pouvant guère avoir de sens dans le cas contraire. Pour le moins, la CEACR a souligné dans les termes qui suivent que l'existence d'exceptions au droit de grève imposait dans tous les cas la nécessité de mettre en place des garanties suffisantes pour sauvegarder pleinement les intérêts des travailleurs concernés :

« Enfin, dans certains pays, les organisations de travailleurs n'ont pas le droit d'utiliser la grève comme moyen d'action : dans trois pays cette interdiction ne vise que certains travailleurs, et dans trois pays elle vise, semble-t-il, tous les travailleurs. Quoiqu'il en soit, *il apparaît que cette interdiction risque d'aller à l'encontre de l'article 8, paragraphe 2, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948*, selon lequel "la législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la ... convention", et notamment à [l'encontre de] la liberté d'action des organisations syndicales pour défendre leurs intérêts professionnels ; *il est donc nécessaire que, dans tous les cas où la grève est interdite à certains travailleurs, comme l'a souvent souligné le Conseil d'administration du B.I.T. sur proposition de son Comité de la liberté syndicale, des*

*garanties adéquates [soient] assurées à ces travailleurs pour sauvegarder pleinement leurs intérêts. »<sup>1</sup>*

9. Il ressort notamment de cette déclaration que la CEACR établissait déjà en 1959 un lien clair et substantiel entre la liberté syndicale et le droit de grève, ce dernier constituant un moyen non seulement accepté mais encore adéquat de sauvegarder des intérêts fondamentaux protégés par la convention. Il apparaît aussi nettement que toute interdiction du droit de grève exigerait pour le moins la mise en place de garanties compensatoires qui viendraient « contrebalancer » en quelque sorte cette interdiction, et que pareille interdiction doit en conséquence être envisagée et circonscrite avec soin. En 1959, la CEACR n'a pas fourni d'indications précises sur de telles exceptions ou limites, ni par conséquent sur la portée exacte du droit de grève. Dans des déclarations ultérieures, elle a traité plus avant la question des limites applicables à la protection présumée de la grève au titre de la convention. Signalons à cet égard qu'elle a exposé son raisonnement sur le droit de grève dans des études d'ensemble publiées en 1973, 1983, 1994 et 2012 et qu'elle a déclaré qu'une interdiction générale de la grève serait contraire à la convention.

10. Par souci de simplicité, il ne sera fait référence qu'à la brève observation liminaire suivante, formulée dans le rapport de 2012 :

« S'agissant de la question du droit de grève, la commission rappelle que cette question a été traitée dans l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective ainsi que dans l'étude d'ensemble de cette année sur les conventions fondamentales, laquelle reflète clairement les vues des partenaires sociaux. »<sup>2</sup>

11. Les interprétations de la CEACR sur la question du droit de grève n'ont pas été approuvées de tout temps par l'ensemble des membres de l'OIT ou des parties à la convention. La question suscite en effet depuis longtemps des désaccords au sein de l'Organisation, qui sont à l'origine de la décision prise le 10 novembre 2023 par le Conseil d'administration de l'OIT de soumettre ladite question à l'appréciation de la Cour, en application du paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution de l'OIT. En 2012, les divergences sur la question de savoir si la convention protégeait le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations étaient telles qu'elles ont abouti à une « crise institutionnelle majeure », la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après, la « CAN ») se trouvant, pour la première fois dans l'histoire de l'OIT, empêchée d'exercer ses fonctions de contrôle. Dans le cadre des discussions qui ont eu lieu au sein de la CAN à ce moment-là, le membre gouvernemental de la Norvège a déclaré que son pays considérait que le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations était protégé par la convention<sup>3</sup>. À la session spéciale du Conseil d'administration du BIT où il a été décidé (par 33 voix pour, 21 contre et 2 abstentions) de soumettre la question à la Cour, la représentante de la Norvège a indiqué que son pays s'était exprimé en faveur du renvoi de la question devant la CIJ lors du Conseil d'administration de novembre 2014 et que, pour la Norvège, le droit de grève ressortait de la convention 87<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Conférence internationale du Travail, quarante-troisième session, 1959, rapport III (partie I), informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations, résumé des rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution), p. 124, par. 68 (les italiques sont de nous), consulté le 13 mai 2024.

<sup>2</sup> Conférence internationale du Travail, 101<sup>e</sup> session, 2012, doc. ILC.101/III/1A, rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, p. 8, par. 11, consulté le 13 mai 2024.

<sup>3</sup> *Ibid.*, compte rendu provisoire 19 (Rev.), première partie, rapport de la Commission de l'application des normes, p. 25, par. 90, consulté le 13 mai 2024.

<sup>4</sup> Procès-verbaux de la 349<sup>e</sup> session (spéciale) du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, 10 novembre 2023, doc. GB.349bis/PV, p. 12, par. 34, consulté le 13 mai 2024.

### III. OBSERVATIONS RELATIVES AUX QUESTIONS DONT EST SAISIE LA COUR

12. Le Royaume de Norvège considère que la convention consacre le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations, en tant que moyen général et adéquat de garantir la sauvegarde d'intérêts fondamentaux protégés par la convention. C'est sur cette base que la Norvège s'acquitte des obligations mises à sa charge par la convention.

13. Conformément aux principes généraux de l'interprétation des traités, énoncés au paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, la convention doit être interprétée de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but<sup>5</sup>. Nous parlons ici de l'interprétation textuelle d'un traité, qui prend appui sur les termes de la convention et l'objectif général de dégager l'intention commune des parties, dont le texte constitue la plus claire indication.

14. Les dispositions pertinentes pour la question considérée figurent aux articles 3 et 10 de la convention. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la convention stipule que « [I]es organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action ». Aux termes du paragraphe 2 du même article, « [I]es autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal ». L'article 10 est ainsi libellé : « Dans la présente convention, le terme *organisation* signifie toute organisation de travailleurs ou d'employeurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs. »

15. La Norvège soutient que le droit des travailleurs et de leurs organisations, tel qu'énoncé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la convention, d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action sans intervention des autorités publiques, n'est pas simplement une protection d'ordre procédural, autrement dit une norme qui protégerait simplement la capacité de *constituer* une organisation d'un certain type et serait sans portée sur la nature des activités concrètes de cette organisation. De l'avis de la Norvège, les droits prévus à l'article 3 englobent le droit des entités concernées de mener certaines formes d'activités qui se rapportent étroitement à l'objet et au but de l'organisation et à l'association des travailleurs entre eux dans une relation organisée. Ceci semble ressortir des termes de l'article 3, qui dit expressément que l'« *activité* » de l'organisation est couverte par la liberté d'association protégée par cette disposition. Le terme « *activité* » s'entend des actions menées par l'organisation en question. S'il est manifeste que ce terme ne peut raisonnablement englober toute activité du seul fait qu'elle est menée par une organisation de travailleurs (activités qui, pour beaucoup, ne sont pas spécifiques à ces organisations), il convient de l'interpréter comme désignant les actions qui sont généralement et de longue date considérées comme un élément naturel des activités que mènent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts des travailleurs.

16. Élément significatif, le paragraphe 2 de l'article 8 de la convention stipule que « la législation ne devra pas porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues » par la convention et en particulier à la liberté d'action des organisations syndicales dans la défense de leurs intérêts professionnels. Cette stipulation confirme la matérialité des droits à protéger

---

<sup>5</sup> La Norvège n'est pas partie à la convention de Vienne sur le droit des traités, mais elle soutient que les règles générales d'interprétation des traités énoncées aux articles 31 à 33 de cette convention offrent une représentation exacte du droit international coutumier applicable à l'ensemble des États.

et l'interdiction de porter atteinte aux garanties prévues par la convention. Il y a donc lieu de chercher à définir plus précisément les intérêts juridiques fondamentaux qui doivent être protégés.

17. L'article 10 offre une réponse, qui sert aussi indépendamment l'interprétation. Il explicite une grande partie des éléments textuels de l'article 3 et indique qu'aux fins de la convention, le terme « organisation » doit être entendu au sens de toute organisation « ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs ». Par cette formulation, la convention postule que les mesures que ces organisations prennent ordinairement pour la promotion et la défense des intérêts des travailleurs constituent les activités essentielles des organisations visées à l'article 3. Ces activités spécifiques pourraient donc être considérées comme protégées par la liberté syndicale générale garantie par la convention.

18. Les négociations sous-tendues par la possibilité de faire grève et la menace de le faire font naturellement partie des activités et programmes des organisations syndicales. Cette analyse qui se vérifiait déjà lorsque la convention a été adoptée en 1948 n'a cessé d'être confirmée et corroborée au cours des nombreuses décennies qui ont suivi, notamment, comme on le verra, dans les évaluations subséquentes menées par le mécanisme de contrôle de l'OIT, telles que les études de la CEACR mentionnées plus haut. La grève est un des moyens d'action auxquels les travailleurs et leurs organisations peuvent ultimement recourir pour inciter un employeur à améliorer les conditions de travail. Une logique économique préside à ce type d'action. La décision, dramatique, de cesser le travail fait subir à l'employeur un coût qui peut fortement l'encourager à négocier avec les travailleurs pour éviter un tel scénario, en consentant à des améliorations pertinentes et raisonnables des conditions de travail. La conscience que la grève constitue un moyen entre les mains des travailleurs et de leurs organisations établit ainsi les bases d'un équilibre des forces, d'une parité, entre travailleurs et employeurs, en incitant ces derniers à négocier de bonne foi avec les premiers pour éviter une possible escalade vers la grève.

19. Compte tenu de ce lien, qui plus est historique, entre la grève et les activités des organisations de travailleurs, une disposition donnant aux organisations de travailleurs le droit d'organiser « leur activité » et de formuler « leur programme » doit nécessairement inclure dans cette activité le droit de planifier et d'organiser des grèves.

20. L'on peut également mentionner à cet égard la tendance croissante parmi les États et en droit international public à considérer la grève comme un élément ordinaire de l'activité des organisations de travailleurs. Il convient de noter que le droit de grève est reconnu dans les législations nationales de nombreux États et dans plusieurs instruments de droit international public. Bien que le droit de faire grève n'ait pas encore été spécifiquement reconnu comme un élément essentiel de la liberté syndicale dans le texte de la convention européenne des droits de l'homme, la jurisprudence établie par la Cour européenne des droits de l'homme place de fait le recours à la grève sous la protection de l'article 11 de ladite convention (voir, par exemple, l'arrêt rendu en l'affaire *National Union of Rail, Maritime and Transport Workers c. Royaume-Uni* (2014), par. 84). Comme pour la convention n° 87 de l'OIT, le droit de grève n'est pas expressément mentionné à l'article 11 de la convention européenne des droits de l'homme.

21. Au vu de ce qui précède, la Norvège soutient que la planification d'une grève et son organisation font partie de l'« activité » que les organisations de travailleurs ont le droit de mener au titre du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention. La grève — ou la menace plausible d'y recourir — constitue également, de l'avis de la Norvège, l'un des moyens auxquels les organisations de travailleurs ont généralement recours pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres, conformément à l'article 10 de la convention. Qui plus est, le paragraphe 2 de l'article 8 de la

convention confirme le caractère substantiel des droits qui doivent être protégés, tout en interdisant aux États de porter atteinte aux garanties prévues par la convention.

22. Comme il a été relevé dans la deuxième section du présent exposé, cette position a aussi toujours été celle de la CEACR depuis sa première déclaration sur cette question en 1959. La Norvège soutient que les déclarations et recommandations formulées par la CEACR ne sont pas juridiquement contraignantes et qu'en conséquence, ni les gouvernements ni la Cour ne sont tenus de modeler leur interprétation de la convention sur la sienne. Cependant, la pratique de l'OIT et de ses organes d'experts spécialisés peut être considérée comme un moyen utile pour mieux déterminer les règles applicables au regard de la convention de l'OIT, en vertu de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour.

23. Si l'organisation de la grève par les travailleurs et par leurs organisations est protégée par l'article 3 de la convention (cf. art. 10 et 8 de la convention), cela n'implique pas que cette action ne peut être soumise à des restrictions, voire des interdictions dans certaines circonstances. De l'avis de la Norvège, la protection prévue à l'article 3 offre une protection générale contre l'inscription dans les législations nationales d'interdictions totales qui empêcheraient l'exercice effectif de ce type d'activité qui, comme il est argué dans le présent exposé, constitue une activité normale et bien établie des organisations de travailleurs à laquelle celles-ci peuvent recourir pour promouvoir et défendre les intérêts des travailleurs. Cette protection n'interdit pas aux États de prendre des mesures pour réglementer le droit de grève, dès lors que la réglementation adoptée n'est pas de nature à empêcher l'exercice effectif de ce droit<sup>6</sup>. Comme l'a déjà fait observer la Norvège, tout gouvernement responsable a l'obligation ultime d'empêcher les conflits du travail de compromettre gravement d'autres intérêts sociétaux, tels que, en particulier, la vie, la sécurité personnelle, la santé et autres intérêts sociétaux fondamentaux. Il lui faut pour cela ménager un équilibre entre ces différents intérêts en usant de toute la circonspection nécessaire.

24. Le système de négociation collective norvégien repose notamment sur ce principe fondamental que les acteurs du marché du travail sont responsables des conventions collectives et du maintien de la paix sociale. Ceci inclut le devoir de mener des actions revendicatives de façon responsable. Il est cependant largement admis que le Gouvernement est tenu d'intervenir si une action de revendication représente un risque pour la vie, la santé ou la sécurité ou est susceptible d'entraîner d'autres conséquences sociétales graves. En pareil cas, le Gouvernement présente un projet de loi devant le Storting (Parlement) proposant l'interdiction de la grève et l'arbitrage obligatoire de la commission nationale des salaires, un organe représentatif, impartial et indépendant regroupant de nombreux acteurs sociaux, afin de trouver une solution au conflit. Cette pratique, que

---

<sup>6</sup> Il est à noter à cet égard que, dans ses déclarations relatives à la protection du droit de grève au regard de la convention, la Commission d'experts évoque également certaines mesures nationales qui comportent une « interdiction générale » des grèves. Voir, par exemple, Conférence internationale du Travail, cinquante-huitième session, 1973, rapport III (partie 4B), liberté syndicale et négociation collective, étude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, p. 45, par. 107, dans lequel la Commission déclare ce qui suit :

« L'interdiction générale des grèves limite considérablement les possibilités qu'ont les syndicats de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres (art. 10 de la convention n° 87) et le droit qu'ont les syndicats d'organiser leur activité (art. 3) ; il convient de rappeler à cet égard que l'article 8 de la convention précise que la législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la convention, notamment le droit des syndicats d'organiser leur activité. » Consulté le 13 mai 2024.

Voir aussi Conférence internationale du Travail, soixante-neuvième session, 1983, rapport III (partie 4B), *Liberté syndicale et négociation collective, Étude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, p. 64-65, par. 205, dans lequel la Commission d'experts déclare ce qui suit : « L'interdiction générale de la grève limite considérablement les moyens dont les syndicats disposent pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres (article 10 de la convention) de même que le droit des syndicats d'organiser leur activité (article 3) et n'est donc pas compatible avec les principes de la liberté syndicale. » Consulté le 13 mai 2024.

l'on nomme *tvungen lønnsnemd* en Norvège, est une tradition ancienne, et la Norvège n'a jamais considéré que l'application de ce système pour empêcher la survenue de graves conséquences sociétales liées à une action de grève serait contraire à ses obligations internationales, en l'occurrence celles découlant de la convention. La base légale restrictive sur laquelle repose le système et le fait qu'il constitue un recours exceptionnel soulignent en eux-mêmes le caractère crucial du droit de grève et son acceptation large dans la société norvégienne comme un moyen légitime d'assurer la défense des intérêts des travailleurs.

25. La Norvège soutient qu'en la présente procédure, il n'est pas demandé à la Cour de se prononcer sur l'étendue du droit de grève protégé par la convention. La question soumise à la Cour porte sur le point de savoir si le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est, en soi, protégé par la convention. Elle ne concerne pas les limites de ce droit. Aussi la Norvège ne juge pas pertinent, à ce stade, de formuler d'autres observations sur la nature et le contour de ces limites que celles qui sont présentées plus haut.

#### IV. CONCLUSION

26. En conclusion, le Royaume de Norvège souligne l'importance de la liberté syndicale et du droit syndical, qui sont protégés par la convention et par l'ensemble des travaux accomplis par l'OIT au cours de son siècle d'existence. Il soutient que la grève est reconnue à l'échelle internationale comme constituant un élément normal et bien établi des activités et programmes que mènent les organisations syndicales pour la promotion et la défense des intérêts des travailleurs et que, pour les raisons exposées plus haut, la convention protège le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations. La position avancée ici ne préjuge pas la question du champ d'application et des limites de cette protection, dont la Norvège estime qu'elle sort du cadre de la question soumise à la Cour par le Conseil d'administration de l'OIT.

27. Le Royaume de Norvège reconnaît et accepte pleinement la compétence de la Cour pour examiner et interpréter la convention et apporter ainsi un éclairage utile aux États parties et à l'OIT et ses mandants sur la bonne application de ses dispositions. Sur la base de ces éléments, le Royaume de Norvège juge favorablement l'examen par la Cour de la question qui lui a été soumise et réaffirme sa conviction que la décision de la Cour contribuera au règlement d'un désaccord qui nuit au travail de l'OIT.

Respectueusement soumis au nom du Royaume de Norvège.

L'ambassadeur du Royaume de Norvège  
auprès du Royaume des Pays-Bas,

(Signé) S. Exc. M. Bård Ivar SVENDSEN.

---